

NOVEMBRE 2023 SALAIRES ET INDEXATIONS
--

Index

	Base 2013
Indice de santé octobre	128,30
Moyenne index (4 mois) octobre	125,65
Moyenne index (4 mois) septembre-octobre	125,3350
Moyenne index (4 mois) août-septembre-octobre	125,437
L'inflation sur base annuelle (octobre 2023 / octobre 2022)	0,36%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Autres : Octroi d'une prime patronymique des IV saints Couronnés à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre 2023 et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre 2022. Montant 2023 = 114,26 EUR.
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Autres : Modification indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail. Recouvrement partiel possible auprès du Fonds. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat sous forme de chèques consommations de 350 EUR ou 351 EUR dépendant des bénéfices en 2022, aux travailleurs en service le 19.09.2023 et ayant au moins un jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (travail intérimaire inclus). Au prorata les heures de travail. Paiement au plus tard le 15.11.23, sauf si une date ultérieure (au plus tard le 31/12) a été convenue avec la délégation syndicale de l'entreprise.
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Autres : Un chèque-cadeau de 40,00 EUR est octroyé à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2023).
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat sous forme de chèques consommations de 350 EUR ou 351 EUR dépendant des bénéfices en 2022, aux travailleurs en service le 19.09.2023 et ayant au moins un jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (travail intérimaire inclus). Au prorata les heures de travail.

		<p>Paiement au plus tard le 15.11.23, sauf si une date ultérieure (au plus tard le 31/12) a été convenue avec la délégation syndicale de l'entreprise.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime de nettoyage des vêtements personnels de 1,02 EUR par jour presté.</p> <p>Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.</p>
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	<p>Autres : Modification indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail.</p> <p>Recouvrement partiel possible auprès du Fonds.</p>
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	<p>Autres : Modification indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail.</p> <p>Recouvrement partiel possible auprès du Fonds.</p>
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	<p>Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)</p>
104.00	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	<p>Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.</p>
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	<p>Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de novembre 2023 (B)</p> <p>Salaires précédents x 1,002393 ou salaires de base 2021 x 1,1367954402</p>
106.02	Sous-commission paritaire de l'industrie du béton	<p>Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)</p> <p>Autres : Introduction d'une prime d'ancienneté pour les ouvriers ayant une ancienneté ininterrompue de 25 ans ou 35 ans dans la même entreprise.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)</p>

106.03	Sous-commission paritaire pour le fibrociment	Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 100 EUR ou 101 EUR selon les bénéficiaires réalisés en 2022, à tous les travailleurs en service au 01.03.2023 et ayant au moins 65 jours de prestations durant la période du 01.01.2022 au 31.12.2023. Rétroactif à partir du 01/09/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	Autres : Augmentation de la prime de séparation, de l'indemnité vestimentaire et de la prime de vacances. Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02. Autres : Suppression de la possibilité de payer 95% du salaire horaire minimum à l'embauche et 100% après un maximum de 4 semaines. Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023) Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire). Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)
115.03	Miroiterie/vitraux d'art	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02. Autres : Suppression de la possibilité de payer 95% du salaire horaire minimum à l'embauche et 100% après un maximum de 4 semaines. Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

		<p>Egalement indexation des primes d'équipes.</p> <p>Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02.</p>
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
119.03	Boucheries/charcuteries	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
119.04	Bières et eaux de boisson	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	<p>Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)</p>
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	<p>Indexation : Communauté française et germanophone:</p> <p>Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.</p>
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	<p>Autres : La valeur faciale du titre-repas augmente à 4 EUR/jour. La cotisation du travailleur reste inchangée.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)</p> <p>Autres : Introduction d'une allocation complémentaire de congé maternité.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)</p>
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	Indexation : Salaires précédents x 1,0052 (T)
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles:</p> <p>chauffeurs de taxi: indemnité pour manque de véhicule et sursalaire</p> <p>Indexation : Chauffeurs de taxi: salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B)</p>

140.02b	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)	Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers	Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 350 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement le 30/11/2023, aux salariés qui sont en service le 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata les prestations effectives au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023 et au moins 90 jours de travail effectif au cours de cette période. La prime de pouvoir d'achat et/ou la prime bénéficiaire déjà versée(s) au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de maximum 200, 400, 600 ou 750 EUR en fonction du bénéfice réalisé. À les ouvriers (des employeurs déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027) en service au 31.08.2023 et au moment de l'octroi. Pro rata selon le pourcentage de présence et la régime de travail dans la période du 01.01.2023 au 30.09.2023. Paiement avant le 01.12.2023.
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 150 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 30/11/2023, aux ouvriers qui sont en service le 01/11/2023 et qui ont au moins 1 mois d'ancienneté

		<p>dans l'entreprise et qui ont travaillé au moins 20 jours au cours des six mois précédant le versement de la prime de pouvoir d'achat. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime de travail d'ouvrier et du nombre de mois avec un contrat de travail au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022 au salarié qui est en service et qui a au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date du paiement.</p> <p>Le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre de jours d'absence pendant la période du 01/11/2023 au 31/10/2023.</p> <p>Un montant de 200 (0-5 jours d'absence), 150 (6-30 jours d'absence), 100 (31-50 jours d'absence) ou 50 EUR (51-80 jours d'absence), en cas de bénéfice élevé.</p> <p>Un montant de 300 (0-5 jours d'absence), 200 (6-30 jours d'absence), 150 (31-50 jours d'absence) ou 80 EUR (51-80 jours d'absence), en cas de bénéfice exceptionnellement élevé.</p> <p>Paiement en novembre 2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2022 jusqu'au 30.09.2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>Paiement le 15.11.2023.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	<p>Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)</p>
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> <p>Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)</p>

202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Autres : Octroi d'une prime patronymique des IV Couronnés: 73,03 EUR. Cette prime sera payée à l'occasion de la fête des travailleurs décorés, à tout membre du personnel ayant presté au moins 1 jour durant l'année de référence.
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Autres : Augmentation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour des raisons économiques. Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)
210.00	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,002393 ou salaires de base 2022 x 1,2565 (B) Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage Indexation : Employés: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage Indexation : Employés: salaires précédents x 1,02 (T)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Autres : Prime annuelle de 1,1 %. Période de référence du 01.11.2022 au 31.10.2023. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31.10.2017. Possibilités de concrétisation alternative: - augmentation de la part-patronale dans les chèques-repas de 3,00 EUR à partir du 01.11.2017 (seulement si la valeur actuelle de la quote-part patronale est égale ou inférieure à 3,91 EUR); - augmentation de la valeur des échochèques de 100 EUR et paiement d'une prime égale à 0,70 % (seulement si la valeur actuelle des échochèques est de maximum 150 EUR);

		- octroi d'écochèques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55 % (seulement si ils ne soient pas encore octroyés dans l'entreprise). Autres : Octroi d'une prime annuelle récurrente de 215,34 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.11.2022 jusqu'au 31.10.2023. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire du mois de novembre 2023.
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Indexation : Salaires précédents x 1,0052 (T)
223.00	Commission paritaire nationale des sports	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
301.00	Commission paritaire des ports	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2023.
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2023.
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2023.
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2023.
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de markage, indemnité de modification, indemnité d'annulation A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2023. Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2023.
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)

304.00	Commission paritaire du spectacle	Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02 Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Indexation : Indexation salaire étudiants. (B)
310.00	Commission paritaire pour les banques, les banques d'épargne et les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,0027 (B) Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
312.00	Commission paritaire des grands magasins	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: plafond pour l'intervention dans les frais de transport précédent Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 ou 750 EUR, selon les bénéfices réalisés dans l'exercice financier ayant au moins six mois en 2022. Paiement au plus tard le 30/11/2023 aux travailleurs ayant au moins 12 mois d'ancienneté. Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté : incapacité de travail à partir du 31ème jour, crédit-temps à temps plein et congé sans solde. Si ancienneté < 12 mois : montant au prorata d'1/12ème par mois d'ancienneté entamée. Si régime d'emploi < à 4/5ème : montant au prorata le régime de travail. Le montant total des primes de pouvoir d'achat à payer est plafonné à 50 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements. En cas de dépassement, les primes individuelles seront réduites proportionnellement. Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 30.09.2023 au plus tard.

318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Autres : Introduction de l'échelle salariale "personnel soignant en formation entrée structurelle". Rétroactif à partir du 02/02/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	Autres : Augmentation de la cotisation patronale dans le chèque-repas de 5,46 à 5,91 EUR. Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 6 novembre 2023.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,002393 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,256500 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,002393 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,256500 (B)
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Indexation de l'indemnité des vêtements de travail. Indexation : Travailleurs du groupe-cible: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.01c	Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)

	par la Commission communautaire française	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03c	Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01a	Hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01b	Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux	Indexation : Maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation

	personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation: indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2023 est de 785,83 EUR) PAS de la Communauté Flamande et/ou Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Uniquement pour les centres de révalidation Fédérale: barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01i	Etablissements et services de santés agréés et/ou subventionnés par COCOF et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation: indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2023 est de 785,83 EUR) PAS de la Communauté flamande et/ou la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)

		Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01j	Région Wallonne (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation: indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2023 est de 785,83 EUR) PAS de la Communauté Flamande et/ou Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04a	Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04b	Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04d	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04e	Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04j	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires COCOM/COCOF en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04k	Région Wallonne -équipes d'accompagnement multidisciplinaires (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00j	Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T)
331.00n	Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
332.00a	Communauté française (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00c	Région Wallonne (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
334.00	Commission paritaire des loteries publiques	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
335.00	Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
Loi71		CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02